



**HAL**  
open science

# Les dimensions religieuses de l'affaire Vincent Lambert

Tristan Pouthier

► **To cite this version:**

| Tristan Pouthier. Les dimensions religieuses de l'affaire Vincent Lambert. 2016. halshs-02269645

**HAL Id: halshs-02269645**

**<https://shs.hal.science/halshs-02269645>**

Submitted on 23 Aug 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Les dimensions religieuses de l'affaire Vincent Lambert

Tristan Pouthier, Professeur de droit public, Université d'Orléans

C'est en mai 2013 que l'histoire de Vincent Lambert est devenue l'affaire Vincent Lambert. A ce moment-là en effet le sort du jeune homme, qui se trouvait en état dit « pauci-relationnel »<sup>1</sup> depuis 2008 suite à un accident de voiture, a cessé d'être la préoccupation exclusive de ses proches et de ses médecins pour pénétrer dans la sphère juridique et, surtout, médiatique. A bas bruit d'abord, puis de façon de plus en plus intense, le cas de Vincent Lambert est venu cristalliser des affrontements politiques et éthiques qui le dépassent, dans lesquels la dimension religieuse n'a cessé d'être présente. Plus exactement, la dimension religieuse de l'affaire Lambert peut être évoquée selon deux approches qui demeurent relativement bien distinctes jusqu'à aujourd'hui.

D'un côté, il y a le tragique déchirement d'une famille – nombreuse : neuf enfants issus de trois lits – autour du sort de Vincent Lambert. Très vite en effet, les convictions catholiques traditionalistes des parents du jeune homme ont été placées au coeur de l'affrontement familial ; et la caisse de résonance médiatique a donné un puissant écho à cet argument, d'autant plus que la figure du milieu traditionaliste permettait aux journalistes de décrire l'affaire dans les termes d'un combat politico-religieux familial. D'un autre côté, il y a la position de l'institution ecclésiale sur l'affaire Vincent Lambert. L'Eglise catholique défend une conception fondamentale de la vie comme don de Dieu qui la conduit à développer un enseignement spécifique dans des matières comme la morale sexuelle, la recherche médicale ou la fin de vie. D'une manière générale, elle demeure un acteur incontournable des débats sur la « bioéthique » qui agitent la société. De ce fait ses interventions dans l'affaire Lambert, au-delà de leur caractère tardif et plutôt discret, s'inscrivent dans des enjeux doctrinaux et législatifs de plus long terme.

### I- La dimension religieuse de l'affrontement familial et son écho médiatique

Abordons d'abord la dimension religieuse de l'affrontement familial et son écho médiatique. Cette dimension religieuse s'articule à vrai dire de façon étroite à la dimension juridique de l'affaire. A l'origine, un référé-liberté : les parents de Vincent Lambert contestent devant le juge des référés du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne la décision, prise le 10 avril 2013 par l'équipe médicale de l'unité de soins palliatifs du CHU de Reims, d'interrompre l'alimentation artificielle de leur fils. Une ordonnance du 11 mai 2013 suspend ce protocole médical pour le motif entre autres que, si la femme de Vincent Lambert avait donné son accord pour l'arrêt de l'alimentation, ses parents en revanche n'avaient pas été associés à la prise de décision. Ce premier épisode du développement juridictionnel de l'affaire, qui dure encore aujourd'hui, divise profondément la famille. D'un côté, les partisans de l'arrêt des soins commencent à évoquer la proximité des parents de Vincent Lambert avec la fraternité Saint-Pie X, le caractère idéologique de leur action, et l'inadéquation de celle-ci avec la volonté présumée de Vincent Lambert lui-même. De l'autre côté, Me Jérôme Triomphe, avocat des parents de Vincent Lambert et figure charismatique du milieu traditionaliste, convoque ce même milieu à l'appui de sa cause par la voie médiatique. Dès le lendemain du rendu de l'ordonnance du TA de Châlons, il met pour la première fois le cas de Vincent Lambert sur la place publique en l'évoquant sur *Radio Courtoisie* dans l'émission de Jeanne Smits, une journaliste appartenant au mouvement traditionaliste pro-vie, qui relaye au surplus l'affaire sur son blog.

Les positions en présence se trouvent ainsi constituées et la tension ne fait que s'exacerber par la suite, au fil des rebondissements juridictionnels et de l'intérêt de plus en plus grand porté à l'affaire

---

1 Les médecins distinguent l'état pauci-relationnel ou de conscience minimale, qui se caractérise par une certaine capacité de réaction consciente à l'environnement (comme la présence de proches), et l'état végétatif chronique qui ne comprend plus que des mouvements purement réflexes, dénués de conscience.

par les grands médias. Une nouvelle procédure collégiale plus respectueuse de la légalité est d'abord lancée en septembre 2013, au terme de laquelle l'interruption de l'alimentation artificielle est à nouveau décidée par le Dr Eric Kariger, chef du service de soins palliatifs qui accueille Vincent Lambert. Saisi par les parents de ce dernier, le juge des référés du TA de Châlons rend le 16 janvier 2014 une ordonnance de référé qui suspend encore une fois la décision d'arrêt des soins ; mais, cette fois, la femme de Vincent Lambert décide de faire appel de l'ordonnance devant le juge des référés du Conseil d'Etat.

Les grands médias commencent à évoquer l'affaire à cette occasion : ainsi de *Paris Match* (23 janvier 2014), du *Monde* (28 janvier), de *Franceinfo* (6 février), du *Nouvel Observateur* (13 février), etc. Les convictions religieuses des parents de Vincent Lambert sont systématiquement évoquées ainsi que le milieu catholique auxquels ils se rattachent : la fraternité sacerdotale Saint-Pie X, une société de prêtres traditionalistes qui se trouve en rupture avec le Vatican depuis 1988 en dépit de rapprochements récents. Les articles de presse relèvent également la distance (pour ne pas dire le rejet) que Vincent Lambert, aux dires de membres de sa famille, avait prise avec l'éducation traditionaliste qu'il avait reçue, et le décalage entre ses propres convictions et celles de ses parents sur la question de la fin de vie. Les médias relayent enfin l'affirmation des partisans de l'arrêt des soins, notamment le neveu de Vincent Lambert, selon laquelle les parents de celui-ci seraient animés avant tout par leurs convictions religieuses, ce qui les rendrait aveugles à l'intérêt réel de leur fils. Il faut bien constater que le point de vue des parents et notamment de Viviane Lambert, mère de Vincent Lambert, qui nie vigoureusement pour sa part agir en fonction de ses croyances, occupe une moindre place dans ces premiers articles de presse. Ceux-ci prennent au surplus dans certain cas une coloration politique assez nette : les positions intransigeantes du milieu traditionaliste en matière d'avortement et d'euthanasie permettent de laisser entendre que se joue derrière le cas de Vincent Lambert une lutte entre le progrès et le fanatisme politico-religieux.

L'affaire Lambert suit par ailleurs son cours juridictionnel. Le juge des référés du Conseil d'Etat renvoie le 6 février 2014 le jugement de l'affaire à l'assemblée du contentieux ; puis celle-ci ordonne le 14 février 2014 une expertise sur l'état de Vincent Lambert et invite un certain nombre d'autorités compétentes à présenter leurs observations. Puis, le 24 juin 2014, l'assemblée du contentieux juge que la décision d'arrêt de l'alimentation de Vincent Lambert est conforme à la loi. Cependant les parents obtiennent le même jour de la Cour européenne des droits de l'homme la suspension en urgence de l'exécution de la décision du Conseil d'Etat. Ce n'est qu'un an plus tard, dans sa décision de grande chambre *Lambert et autres* du 5 juin 2015, que la Cour EDH déclare que la décision d'arrêt des soins est compatible avec la Convention, et notamment avec son article 2 qui garantit le droit à la vie. L'exacerbation des tensions familiales et médiatiques se trouve portée à son point maximal dans la suite de cette dernière décision.

Les parents de Vincent Lambert ont en effet fortifié leur position médiatique depuis le début de l'affaire. Ils ont ainsi délibérément élargi la portée du sort de leur fils en s'assurant le soutien de structures qui se trouvent en pointe dans la défense des positions catholiques traditionnelles en matière de morale et de bioéthique : ainsi de la Fondation Jérôme Lejeune, ou du European Center for Law & Justice. Viviane Lambert s'attache également les services d'Isabelle Muller, une « consultante en relations publiques et relations presses » qui conseille également l'Opus Dei. Le pouvoir d'influence réel ou supposé de cette institution catholique d'envergure internationale l'a depuis longtemps érigée en figure-repoussoir pour les milieux progressistes, et *20 minutes* consacre le 16 juillet 2015 un article au vitriol à Isabelle Muller – qui se défend, elle aussi, d'agir en fonction de ses convictions religieuses. Enfin, le cas de Vincent Lambert a gagné en deux ans toute l'attention du milieu traditionaliste via des médias Internet comme *Riposte catholique* ou *Le Salon beige*. Cette force de frappe médiatique se manifeste au lendemain de la décision de la Cour EDH : une vidéo de Vincent Lambert est postée le 9 juin sur Internet où elle réalise un grand nombre de vues en un temps record.

L'écho médiatique et la pression (dont d'évidentes menaces) sont tels que la nouvelle responsable du service de soins palliatifs du CHU de Reims, le Dr Daniela Simon, qui a succédé au Dr Kariger, annonce le 23 juillet 2015 qu'elle suspend la procédure collégiale en attendant qu'un représentant légal soit nommé pour Vincent Lambert. Le point maximal de la tension est alors atteint : un éditorial de *Libération* dénonce par exemple « la menace intégriste », la « phalange intégriste » qui n'a « rien à envier aux groupes équivalents dans les autres religions, par exemple les intégristes musulmans », et conclut sur le « terrorisme verbal ». Le neveu de Vincent Lambert publie pour sa part le 27 juillet sur *L'Obs – Le plus* une longue tribune intitulée « Je suis triste pour mon oncle » qui raconte en détails, avec une grande colère face au triomphalisme des « pro-vie » et du « milieu intégriste [que Vincent] exérait tant », le dénouement du 23 juillet. La dimension religieuse de l'affaire Lambert, dans sa face familiale et médiatique, n'a plus atteint depuis ce degré de polémique explicite.

## II- Les prises de position de l'Eglise catholique et leur contexte

L'institution ecclésiastique s'est prononcée plus tardivement et de façon moins polémique que le milieu traditionaliste sur le cas de Vincent Lambert. Or la réaction de l'Eglise s'inscrit dans des enjeux de long terme qui concernent sa doctrine sur la fin de vie en général, et sur la fin de vie des personnes en état pauci-relationnel ou végétatif chronique en particulier. Le positionnement de l'Eglise sur l'affaire Lambert doit se comprendre, de ce point de vue, à la lumière de deux processus distincts. D'une part, les institutions du Vatican ont élaboré au fil du dernier demi-siècle une doctrine sur la fin de vie pour l'Eglise catholique dans son ensemble. D'autre part, l'Eglise de France a inscrit ses prises de position spécifiques sur le cas Lambert dans le cadre de la mise en place et de l'évolution du cadre législatif français sur la fin de vie depuis la loi dite « Leonetti » du 22 avril 2005, « relative aux droits des malades et à la fin de vie ».

La réflexion de l'Eglise catholique sur la fin de vie est le fruit particulier de deux phénomènes contemporains bien connus. D'une part, la médecine moderne a depuis quelques décennies la possibilité technique de prolonger artificiellement la vie au risque de combattre l'arrivée inéluctable de la mort par vieillesse ou par maladie – ce que l'on appelle communément « l'acharnement thérapeutique ». D'autre part, le monde occidental a connu, en rupture avec l'héritage chrétien, une tendance à rejeter les situations extrêmes de dépendance ou de souffrance comme étant pires que la mort elle-même, et à prôner par conséquent l'euthanasie et le suicide assisté. L'Eglise a progressivement élaboré sa doctrine sur la fin de vie en cheminant entre ces deux extrêmes. Parmi les discours et documents qui ont concrétisé cette réflexion, certains visaient directement les problématiques qui se trouvent au coeur de l'affaire Vincent Lambert : mentionnons le document *Questions éthiques relatives aux malades graves et aux mourants* publié par le Conseil pontifical *Cor Unum* le 27 juin 1981 ; la *Charte des agents de santé* publiée en 1995 par le Conseil pontifical pour la Pastorale des Services de la Santé ; le discours du pape Jean-Paul II du 20 mars 2004 au Congrès international sur « les traitements de soutien vital et l'état végétatif. Progrès scientifiques et dilemmes éthiques » ; enfin les « Réponses » de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi aux questions concernant l'alimentation et l'hydratation artificielles du 1<sup>er</sup> août 2007.

Ce dernier document récapitule en détails dans son « Commentaire » les diverses étapes de la réflexion de l'Eglise, et débouche sur deux affirmations qui éclairent par avance les prises de position de l'institution ecclésiastique française sur l'affaire Lambert. Premièrement, il est moralement obligatoire de continuer de fournir alimentation et hydratation, par voie naturelle ou artificielle, à un patient en état végétatif chronique, à moins que cela lui soit nocif. Secondement, il est interdit d'interrompre l'alimentation et l'hydratation de ce patient même lorsque les médecins assurent qu'il ne pourra jamais sortir de son état, car un patient en état végétatif chronique « est une personne, avec sa dignité humaine fondamentale, à laquelle on doit donc procurer les soins

ordinaires et proportionnés ». D'une manière générale, l'alimentation et l'hydratation artificielles sont considérées par l'Eglise comme des « soins ordinaires et proportionnés » et non comme des traitements thérapeutiques.

Ce dernier point explique la position ambivalente de l'Eglise française vis-à-vis du cadre législatif sur la fin de vie. En effet, la loi « Leonetti » de 2005 laissait ouverte la question de savoir si l'alimentation et l'hydratation artificielles pouvaient être considérées comme des « actes de soins » au sens de son article 1<sup>er</sup>, qui pouvaient « être suspendus ou ne pas être entrepris » lorsqu'ils apparaissent « inutiles, disproportionnés ou n'ayant d'autre effet que le maintien artificiel de la vie ». L'Archevêque de Paris Mgr André Vingt-Trois et le Grand Rabbin de Paris David Messas ont publié en conséquence le 26 mars 2007 une déclaration commune dans laquelle ils exposaient leur interprétation de la loi afin de lever sa « réelle ambiguïté » sur la question de l'alimentation et de l'hydratation. La déclaration commune énonçait ainsi que pour les juifs et les catholiques « le fait de ne pas entreprendre (ou de ne pas maintenir), pour un malade déterminé, tel ou tel traitement médical, ne dispense pas du *devoir de continuer à prendre soin de lui* ». Pour cette raison, l'alimentation et l'hydratation doivent « toujours être maintenues aussi longtemps que possible » par voie naturelle aussi bien que par voie artificielle – sous réserve, dans ce dernier cas, de « raisons graves dûment reconnues » justifiant d'éventuelles limitations, qui ne doivent jamais cependant devenir des « moyens d'abrégier la vie ».

Sur ce point, l'Eglise catholique a complètement échoué à imposer son interprétation. Le Conseil d'Etat a ainsi estimé dans sa décision du 14 février 2014 (avant donc la décision d'assemblée du 24 juin) que l'alimentation et l'hydratation artificielles constituaient bien un traitement qui pouvait être interrompu au titre de la loi de 2005 lorsque sa poursuite traduisait une « obstination déraisonnable ». Cette interprétation a fini au surplus par être consacrée par la loi du 2 février 2016 « créant des nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie » : l'article L. 1110-5-1 du Code de la santé publique énonce désormais que « la nutrition et l'hydratation artificielles constituent des traitements qui peuvent être arrêtés » dans des cas « d'obstination déraisonnable » et selon les formes prévues par la loi.

Les interventions de l'Eglise de France sur l'affaire Lambert s'inscrivaient précisément dans le cadre plus large du débat législatif qui a conduit à la loi du 2 février 2016. Force est de constater qu'elles ont été plutôt tardives et dispersées. Elle se sont toujours situées, qui plus est, dans la proximité immédiate d'une décision juridictionnelle ou médicale capitale. La décision du Conseil d'Etat du 24 juin 2014 est ainsi précédée, la veille, de la publication sur le site de l'Eglise catholique « d'éléments de réflexion » par le père Brice de Malherbe, spécialiste des questions de bioéthique. Puis le lendemain de la décision Mgr Michel Aupetit, évêque de Nanterre et membre du Conseil famille et Société de la Conférence des évêques de France, publie à son tour une courte « réflexion ». Un an plus tard, l'arrêt de la CourEDH du 5 juin 2015 suscite à son tour des réactions. Le 8 juin, Mgr Thierry Jordan, archevêque de Reims, et de Mgr Bruno Feillet, évêque auxiliaire, publient un communiqué intitulé « Choisis la vie » qui dénonce « une forme d'euthanasie ». Enfin le 21 juillet 2015, à la veille de la décision de l'équipe médicale sur le sort de Vincent Lambert, les évêques de Rhône-Alpes publient une déclaration commune intitulée « Aujourd'hui le visage le plus fragile de notre société se prénomme Vincent ». Toutes ces interventions rappellent de façon attendue la doctrine de l'Eglise sur la question de l'alimentation et de l'hydratation artificielles des personnes en état végétatif chronique – doctrine qui, sur le fond, est la même que celle défendue par les traditionalistes.